

## Arrêt

**n° 86 790 du 4 septembre 2012  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et par Mr. Z. FARES, tuteur, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 5 janvier 1995, à Germessen. Vous résidez dans la ville de Krüje (quartier Sesere) et ce, jusqu'à votre départ d'Albanie le 19 juin 2011. Le 22 juin 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

Le 1er avril 2010, votre père, [A.] et vous êtes en train de laver un véhicule lorsqu'une personne portant une cagoule arrive. Ce dernier commence à tirer sur votre père. Vous fuyez ; [A.] est touché par treize balles, il décède sur place. Une heure plus tard, la police arrive. Vous est emmené et interrogé; les policiers veulent savoir qui a tué [A.]. Ils pensent qu'il s'agit d'un tueur à gage. Vous croyez qu'il a été envoyé par [Y.G.] et [Ag.D.]. En effet, votre père a eu une relation avec la femme d'[Y.] et il était en conflit avec [Ag.] depuis 2003. Cependant, vous ne parlez pas de vos soupçons à la police mais vous déclenchez une vendetta. En effet, depuis ce jour funeste, vous déclarez être en vendetta. Votre mère et vous retournez à plusieurs reprises au commissariat de police. Les policiers prétendent toujours mener une enquête. De même, une enquête est ouverte près du Tribunal de Première instance de Krüje. Par la suite, votre mère et vous recevez des menaces de mort par téléphone; on vous demande de ne plus chercher le meurtrier d'[A.]. Vous êtes également suivi et intimidé en rue par [Y.]. Vous prévenez la police; celle-ci vous dit qu'elle va procéder à des vérifications. Votre mère veut ensuite que vous rejoigniez votre oncle en Belgique car elle ne veut pas que vous soyez obligé de venger la mort de votre père.

Pour appuyer votre demande, vous fournissez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée le 20 janvier 2011), celle de votre passeport (délivré le 20 janvier 2011). Vous y joignez votre composition de famille (délivrée le 8 juillet 2011) ainsi que le certificat de décès de votre père (délivré le 8 juillet 2011) et l'attestation du parquet du Tribunal de première instance de Krüje (délivrée le 31 mai 2011). Vous présentez aussi trois articles issus d'internet (parlant du décès de votre père) et votre bulletin scolaire.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est relative à l'existence d'une vendetta que votre propre famille a lancée à la suite du meurtre de votre père (Rapport d'audition, pp. 3-5, 7). Par rapport à cette situation, vous expliquez très clairement être venu en Belgique pour éviter d'être obligé de venger la mort de votre père (Rapport, p. 3). En outre, vous exprimez des craintes quant à votre vie et celle de votre mère. Vous seriez menacés et intimidés par [Y.] et des inconnus qui auraient promis de vous tuer si vous tentiez de retrouver l'auteur du meurtre de votre père (Rapport, p. 7). Pourtant, vous ne convainquez pas le CGRA de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Albanie. Soulignons que dans le cadre de cette vendetta, il apparaît que c'est votre famille et vous-même qui avez lancé cette vendetta. Il vous échoit donc la décision de pardonner ou de tuer.

Concernant les problèmes que vous rencontrez avec [Y.] et [Ag.], soulignons que ceux-ci sont de nature interpersonnelle. En effet, ils ont selon vous engagé un tueur à gage pour tuer votre père qui avait eu une relation amoureuse avec la femme d'[Y.] (Rapport, pp. 4-5). Relevons qu'après le meurtre de votre père, la police arrive et une enquête est ouverte (Rapport, pp. 3-7). Vous précisez également que la police vous a toujours bien traité (ibidem). De même, vous spécifiez qu'à chaque fois, ils ont pris note de vos déclarations (Rapport, p. 8). De ce fait, vous ne démontrez pas qu'il ne vous serait pas loisible, en cas de retour en Albanie, d'obtenir de l'aide ou la protection des autorités présentes en Albanie.

Qui plus est, vous n'invoquez pas de crainte vis-à-vis des autorités de votre pays. Vous affirmez également n'avoir jamais eu de problèmes avec ces dernières (Rapport, p. 7). Dès lors, étant donné que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire, possède un caractère auxiliaire par rapport à la protection disponible dans le pays d'origine du demandeur d'asile, l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne implique que vous démontreriez qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, de la part des autorités locales ou internationales. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort des informations recueillies par le Commissariat général (cfr. SRB, Albanië : beschermingsmogelijkheden, pages 1 à 23; Australia : Refugee Review Tribunal, Country advice, Albania ; IRB, Immigration and Refugee Board of Canada : Albanie : information sur la force policière, y compris sa structure et son emplacement; la corruption policière; l'inconduite policière; la procédure à

*suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'une plainte. [ALB103820.F]) que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, à leurs ressortissants. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaire au sein de la police albanaise, celle-ci parvient à résoudre un nombre élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiée : en témoignent les statistiques de 2009 où 88 pourcent des meurtres sont élucidés. On peut ainsi constater 458 homicides en 1997, chiffre qui a chuté au nombre de 87 en 2007, attestant ainsi des efforts en matière de sécurité et du renforcement des lois effectuées par le gouvernement albanais. De même, suite à l'entrée en vigueur en 2008 de la loi n°9749 sur la police d'Etat qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, son fonctionnement a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. De plus, à l'heure actuelle, la police albanaise est en outre assistée par l'OSCE – Mission in Albania (Organization for Security and Co-operation in Europe). L'OSCE veille au respect effectif par la police albanaise des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la police sur les points susceptibles d'amélioration. Cependant, la corruption reste un problème central au niveau des institutions judiciaires albanaises. Bien que des plans d'action soient mis en oeuvre et qu'un certain nombre de résultats soient atteints, des progrès restent à faire en la matière. De même, il existe un moyen de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers albanais. Tout citoyen peut introduire une plainte contre la police auprès de l'Ombudsman (Avocati i Popullit). Cet institut est mandaté pour traiter ce type de plainte. Il peut, dans le cas où une infraction à la loi est constatée, recommander soit des poursuites judiciaires, soit des mesures disciplinaires. Notons qu'en 2008, 26 plaintes ayant attiré à l'absence de suivi de plaintes, d'accusation, de questions et d'absence de poursuites d'auteurs ont été traitées. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités albanaises prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes grave que pourraient endurer leurs concitoyens.*

*Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport ainsi que votre composition de famille attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre situation familiale; faits qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Le certificat de décès, les articles de presse issus d'internet et l'attestation du parquet du Tribunal de première instance de KrÛje prouvent que votre père a été assassiné et qu'une enquête afin de trouver les tueurs était toujours en cours, le 31 mai 2011. Relevons que ces faits ne sont nullement remis en cause dans la décision prise.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative,

de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que le CGRA procède à des mesures d'instruction complémentaires.

### **3. Les documents déposés devant le Conseil**

3.1 La partie requérante dépose le jour de l'audience trois nouveaux documents.

3.2. Les pièces susmentionnées sont rédigées en langue albanaise et ne sont pas assorties d'une traduction. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil peut ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des motifs de la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.5 Le requérant, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 du RPCCE sur le contenu et la provenance de ces pièces, fait état du fait qu'un des documents a trait au séjour en prison effectué par le père du requérant et à l'appartenance politique de ce dernier, deux autres documents sont des cartes d'affiliation politique.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé que le requérant est à l'origine de la vendetta et qu'il lui appartient de pardonner ou de tuer. Elle estime par ailleurs que la

police est toujours intervenue et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir son aide en cas de retour en Albanie. Elle considère à la lumière des informations objectives à sa disposition que la police en Albanie est capable d'offrir une protection adéquate.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient d'emblée que la minorité du requérant n'a pas été prise en compte car la décision attaquée ne fait aucunement référence à ce statut. Elle soutient que les imprécisions relevées dans l'acte attaqué peuvent s'expliquer par la situation particulière du requérant, sa minorité au moment des faits et l'état psychologique dans lequel il se trouve. Elle estime que les motifs retenus dans la décision attaquée relèvent davantage d'un degré d'exigence concernant une personne adulte. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé davantage de questions sur les antécédents de sa famille avec [Y.G.] et [A.D.]. Elle soutient que depuis que son père s'était engagé comme membre actif du parti démocratique d'Albanie, il n'a cessé d'avoir des problèmes avec cette famille. Elle soutient que la vendetta a commencé dès 2003 et n'était pas à l'initiative du requérant. Elle soutient également qu'aucune protection de la police n'a suivi le meurtre du père du requérant malgré les menaces reçues par la famille et que la police lui a simplement conseillé de ne pas sortir seul en voiture. Elle considère que les preuves apportées par le requérant constituent un bon commencement de preuve au récit d'asile qu'il a relaté au Commissariat général et que le doute doit profiter au requérant.

4.4 Le Conseil tient à souligner que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la minorité du requérant a été prise en considération, à tout le moins formellement, dans la décision attaquée (v. §2 du « C. Conclusion » de l'acte attaqué).

4.5 En revanche, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué qui soutient que dans le cadre de la vendetta il appartient au requérant de « pardonner ou de tuer ». Cette motivation simpliste ne tient pas compte de la réalité du phénomène de la vendetta et de la pression sociale qui peut en résulter telle qu'elle apparaît dans les propos du requérant « *là-bas les gens te poussent à faire quelque chose. Les gens te disent telle personne a tué ton père et tu dois tuer cette personne* » « *Si je suis en Albanie, je devrais me venger* » (v. rapport d'audition du 8 mars 2012, pièce n°6 du dossier administratif, p. 2 et 3).

4.6 Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort du rapport d'audition et de la requête que la famille du requérant avait déjà des problèmes depuis 2003 avec l'autre famille. L'assassinat du père du requérant n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse et est documenté par plusieurs articles de presse. Le Conseil le tient donc pour établi.

4.7 En outre, la partie requérante en termes de requête soutient que le père du requérant avait des activités politiques. Aucune investigation n'a cependant été menée par les services de la partie défenderesse sur cette question. Les articles de presse qui font état de l'assassinat du père du requérant évoquent plusieurs pistes en sens divers quant à la question de savoir ce qui aurait motivé le crime. Aucune des pistes évoquées n'est cependant jugée définitive.

4.8 Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il n'a pas assez d'éléments sur le père du requérant. Le Conseil souhaiterait avoir davantage d'informations sur l'activité politique du père du requérant, l'importance de son parti au sein de la ville du requérant et si cela aurait pu lui créer des problèmes. Le Conseil souhaiterait également avoir davantage d'informations sur la famille qui s'en prend au requérant. En effet, le requérant a affirmé lors de l'audition, que cette famille est un clan puissant, qu'ils ont des restaurants et que les autorités viennent parfois manger gratuitement dans leur restaurant et qu'il en résulte une situation privilégiée entre eux (v. rapport d'audition, p 7). Un examen des points qui précèdent pourrait s'avérer crucial pour trancher à bon escient en l'espèce.

4.9 Enfin, dans le cadre de tout nouvel examen qui serait mené en l'espèce, le Conseil estime nécessaire de ne pas perdre de vue dans l'analyse qu'il n'est pas contesté que le requérant ait été témoin oculaire direct de l'assassinat de son père.

4.10 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/x) est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE